

anderes ergibt sich namentlich nicht etwa aus der Vorschrift des Art. 315 SchKG, wonach ein Gläubiger, gegenüber welchem die Bedingungen des Nachlassvertrages nicht erfüllt werden, unbeschadet der ihm durch denselben gewährten Rechte bei der Nachlassbehörde mit Bezug auf seine Forderung die Aufhebung des Nachlasses verlangen kann — welche Vorschrift bei nachträglicher Konkursöffnung ohne weiteres sinngemäss anwendbar ist — ; denn, vorausgesetzt immer, es sei durch die Hinterlegung ein Pfandrecht zugunsten des Zedenten des Klägers begründet worden, könnte der Kläger nicht neben, sondern statt der unversicherten Forderung eine pfandversicherte geltend machen. Somit lässt die vorbehaltlose Annahme der Abschlagsdividende (als solcher) schlechterdings keine andere Deutung zu, als dass der Kläger ein allfällig begründetes Pfandrecht aufgeben und sich auf den unglücklichen Ausgang seines ersten Prozesses hin endgültig mit der Geltendmachung der ihm abgetretenen Forderung als gewöhnlicher Konkursforderung begnügen wollte, wie schon sein Zedent von allem Anfang an.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern vom 23. April 1929 bestätigt.

**32. Extrait de l'arrêt de la II^e Section civile
du 11 juillet 1929 dans la cause Monti contre Galli.**

La question de savoir si un créancier est en droit de s'opposer à ce que la femme de son débiteur participe à une saisie, sans poursuite préalable, en vertu de l'art. 111 LP, est une question concernant uniquement les rapports pécuniaires des époux avec les tiers, lorsque le mari lui-même n'intervient pas. C'est par conséquent la législation du lieu du domicile des époux qui est décisive.

Art. 19 et 32 de la loi sur les rapports de droit civil; 111 LP.

Die Frage, ob ein Gläubiger den Anspruch der Ehefrau des Schuldners auf Anschluss an der Pfändung ohne vorherige Betreibung (Art. 111 SchKG) mit Recht bestreitet, betrifft, sofern der Schuldner selbst sich dem Anschluss nicht widersetzt, ausschliesslich die vermögensrechtlichen Beziehungen der Ehegatten zu Dritten und wird infolgedessen vom Recht am Wohnsitz der Ehegatten beherrscht.

Art. 19 und 32 NAG ; Art. 111 SchKG.

La questione di sapere, se un creditore possa opporsi a che la moglie del debitore partecipi al pignoramento senz' esecuzione preventiva (art. 111 LEF), concerne, ove il debitore stesso non sia intervenuto, unicamente i rapporti pecuniari dei coniugi verso terzi. Ond'è che la questione soggiace alla legislazione del luogo di domicilio dei coniugi.

Art. 19 e 32 della legge sui rapporti di diritto civile ; art. 111 LEF.

Résumé des faits :

A. — Dans une poursuite intentée par Monti à son débiteur Barthélémy Galli, mari de la demanderesse, une saisie a été pratiquée le 7 mars 1928. Dans le délai légal, dame Galli a déclaré vouloir participer à la saisie, sans poursuite préalable, pour une créance de 16 144 fr. 50, représentant la valeur de ses apports. Monti a formé opposition à cette participation, conformément à l'art. 111 al. 3 LP. Sur ce, dame Galli a ouvert la présente action tendant à faire déclarer qu'elle est créancière de son mari pour la somme de 16 144 fr. 50, du chef de ses apports, et qu'elle est en droit de participer à la saisie requise par Monti.

B. — Par jugement du 7 mai 1929, le Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré la demande fondée en principe. Les motifs de ce jugement sont en substance les suivants :

Les époux Galli-Fontana, de nationalité italienne, sont soumis à la législation du lieu de leur domicile pour leurs rapports avec les tiers, en vertu des art. 19 et 32 de la loi fédérale de 1891 sur les rapports de droit civil. Comme ils n'ont pas fait, lors de l'entrée en vigueur du code civil suisse, la déclaration prévue à l'art. 9 du titre final, ce sont les règles du CC sur le régime légal qui sont applicables en l'espèce. Par conséquent dame Galli est en droit

d'invoquer l'art. 111 LP ; il lui incombe simplement de prouver que ses apports atteignent le montant allégué par elle.

C. — Par acte déposé en temps utile, Dominique Monti a interjeté un recours de droit civil, basé sur l'art. 87 OJF, en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral, principalement, déclarer la demande mal fondée, subsidiairement, renvoyer la cause à l'instance cantonale pour nouveau jugement.

Il soutient que le jugement dont est recours violerait les art. 19 et 32 de la loi sur les rapports de droit civil. La question de savoir si dame Galli est en droit de participer, sans poursuite préalable, à la saisie pratiquée contre son mari serait, à ses dires, une question concernant les rapports des époux entre eux. Or, comme le premier domicile des époux se trouvait en Italie, le régime matrimonial serait le régime légal italien de la séparation de biens. Dame Galli ne saurait dès lors être admise à participer à la saisie, sans poursuite préalable.

Le recours a été rejeté.

Extrait des considérants :

La question litigieuse est mal posée par le recourant. Il ne s'agit point de savoir si la demanderesse est en droit de participer par privilège à une saisie contre son mari, mais de savoir si le créancier du mari est en droit de s'opposer à la participation de la demanderesse, participation qui n'a pas été attaquée par Galli. Cette question-ci touche aux rapports pécuniaires des époux vis-à-vis des tiers. Si le mari lui-même contestait à sa femme le droit de faire valoir une créance contre lui en participant, sans poursuite préalable, à une saisie, l'on se trouverait en présence d'un litige entre époux, et ce seraient les règles du régime matrimonial valant pour les rapports entre époux qui seraient décisives. Mais lorsque le mari ne conteste pas la prétention de sa femme, il n'y a point de conflit d'ordre interne. Les tiers, et notamment les

créanciers du mari, ne sauraient se prévaloir d'un droit appartenant au mari et dont celui-ci n'a point fait usage, ce qui constituerait une exception « ex jure tertii ». Ils ne peuvent invoquer que leurs propres droits, qui sont précisément réglés par les dispositions légales sur les rapports pécuniaires des époux avec les tiers. Cela résulte à l'évidence de l'art. 19 de la loi de 1891 qui cite comme exemple typique de question relative aux rapports avec les tiers celle de la position de la femme envers les créanciers du mari en cas de faillite de ce dernier ou de saisie pratiquée contre lui. Certes, il peut paraître curieux qu'une femme vivant sous le régime de la séparation de biens avec son mari, et sous le régime de l'union des biens à l'égard des tiers, puisse ou ne puisse pas participer à une saisie, sans poursuite préalable, selon que son mari s'y oppose ou ne s'y oppose pas, et que les droits des tiers dépendent en quelque sorte de la détermination du mari. Mais c'est là une des conséquences du système légal, qui distingue les rapports pécuniaires des époux entre eux de leurs rapports avec les tiers et les déclare soumis dans certains cas à des régimes différents.